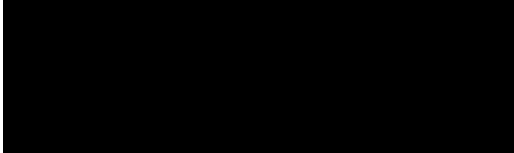


Le 31 juillet 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 1^{er} juillet 2026
RE : Données d'achalandage : mai 2026 – antenne Anse-à-l'Orme



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 1^{er} juillet 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 2 juillet 2026. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« Veuillez me communiquer les données de fréquentation quotidienne pour les quatre stations du REM de l'Ouest-de-l'Île pour le mois de mai 2026. 18 mai — 31 mai 2026

Des Sources (Pointe-Claire) :

Fairview–Pointe-Claire:

Kirkland

Anse-à-l'Orme ».

En l'espèce, nous ne pouvons pas faire suite à votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Plus précisément, nous sommes d'avis que les documents contenant ces données sont visés par l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), en ce que leur divulgation partielle ou complète risque vraisemblablement de produire l'un ou l'autre des effets énoncés à cet article.

Notamment, les données d'achalandage constituent des renseignements commerciaux et financiers de nature confidentielle et stratégique pour CDPQ Infra et qui sont étroitement liées à ses activités et à sa mission. Ces données sont utilisées notamment dans le cadre de l'évaluation de la performance du réseau, de ses activités commerciales, ainsi que dans certains aspects liés à son développement et à son exploitation.

En effet, la divulgation de ces données commerciales et financières sensibles risque de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra et de porter atteinte à ses intérêts économiques. En outre, leur divulgation, même partielle, risque de procurer un avantage appréciable à des tiers en leur donnant accès à des renseignements commercialement sensibles qui ne sont pas accessibles au public.

Subsidiairement, dans la mesure où la demande vise l'extraction et la compilation de données qui ne se trouvent pas consignées et traitées dans un document existant, CDPQ Infra précise que le droit d'accès ne peut porter que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous refusons de procéder à la communication des données demandées dans le

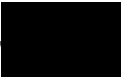
cadre de votre demande.

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour

M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. Loi sur l'accès (extrait)

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision.

1982, c. 30, a. 50; 2021, c. 25, a. 6.